

Visa du C.J.



Arrêté n° 041 / MEFMEPCPAT

fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et la liste des espèces  
pouvant être chassées en période de fermeture de la chasse en République gabonaise

**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement,  
chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 016/01 du 31 décembre 2001, portant Code forestier en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011, portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0679/PR/MEFE du 28 juillet 1994, fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

Vu le décret n°0692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;

Vu le décret n°0164/PR/MEF du 19 janvier 2011, réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales ;

Vu le décret n°0161/PR/MEF du 19 janvier 2011, fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture ;

Vu le décret n°0163/PR/MEF du 19 janvier 2011, fixant les conditions de détention, de transport, de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de chasse ;

Vu le décret n°0162/PR/MEF du 19 janvier 2011, déterminant les modalités de constatation et de répression de certaines infractions en matière d'eaux et forêts ;

Vu le décret n°0227/PR du 16 juillet 2020, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0228/PR/PM du 17 juillet 2020, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'arrêté n°491/MEFPTE/SG/DGEF/DFC du 14 août 1995, fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ;

Vu l'arrêté n°2043/PM/MEFPCEPN du 13 août 2003, interdisant la chasse, la capture, la détention, le transport et la consommation des primates ;

Vu l'arrêté n°0024/MEFMEPCODDPAT du 31 mars 2020, portant interdiction de la chasse, la capture, la détention, la commercialisation, le transport et la commercialisation des pangolins et des chauves-souris ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1 :** Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 0679/PR/MEFE du 28 juillet 1994 susvisé, fixe les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse et donne la liste des espèces pouvant être chassées en période de fermeture de la chasse.

**Article 2 :** Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit :

Fermeture de la chasse : du 15 Septembre au matin au 15 Mars au soir ;  
Ouverture de la chasse : du 16 Mars au matin au 14 Septembre au soir.

**Article 3 :** Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, seules les espèces de gibier figurant au tableau ci-après peuvent être chassées et commercialisées en période de fermeture de la chasse.

	Nom commun	Nom scientifique
1	Céphalophe bleu	<i>Philantomba monticola</i>
2	Athérure	<i>Atherurus africanus</i>
3	Aulacode	<i>Thryonomys swinderianus</i>

Cette liste peut être révisée, au besoin, par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

**Article 4 :** Pendant la période de fermeture de la chasse, la jouissance des droits d'usage coutumiers en matière de chasse est limitée aux communautés rurales dans le strict respect des textes en vigueur.

**Article 5 :** Dans le cadre de la mise en œuvre des dérogations accordées par les articles 3 et 4 ci-dessus, les latitudes d'abatage telles qu'édictées par la réglementation en vigueur doivent être respectées.

**Article 6 :** Sauf cas de battues administratives, en période de fermeture, la chasse de toutes autres espèces animales non protégées et ne figurant pas sur la liste présentée à l'article 3, ou partiellement/intégralement protégées, ou encore faisant l'objet d'une réglementation spécifique, est interdite.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de la loi 016/01 portant code forestier susvisée.

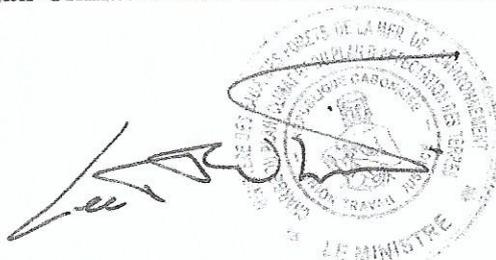
*ADU.*

**Article 8** : Les services centraux et déconcentrés du Ministère en charge des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté n° 491/MEFPTE/SG/DGEF/DFC du 14 août 1995 susvisé, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **04 NOV. 2020**

**Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement,  
Chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres**

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Lee J. T. White'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE MINISTRE DES EAUX, DES FORÊTS, DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT' around the top edge and 'LE MINISTRE' at the bottom. In the center of the stamp, there is a smaller emblem featuring a map of Gabon and the text 'GABON' and 'LE MINISTRE DES EAUX, DES FORÊTS, DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CLIMAT'.

**Pr Lee J. T. WHITE**